



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 juillet 2011  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-huitième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme, et sur l'utilisation de la génétique médico-légale**

### *Résumé*

Dans sa résolution 15/5, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir un rapport sur l'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire conformément à leurs obligations juridiques internationales concernant l'identification des victimes de ces violations, notamment au moyen de la génétique médico-légale, en vue d'étudier plus avant la possibilité d'élaborer un manuel qui pourrait servir de guide pour une application la plus efficace de la génétique médico-légale, y compris, le cas échéant, la création volontaire et le fonctionnement de banques de données génétiques, avec toutes les garanties voulues.

Comme suite à cette demande, le présent rapport examine la législation relative à l'obligation d'enquêter sur les violations flagrantes du droit des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire et, à cette fin, passe en revue les instruments internationaux et régionaux pertinents ainsi que la jurisprudence en la matière. En s'appuyant sur les réponses reçues des États et des organisations, le rapport donne aussi un aperçu des lois et pratiques nationales concernant les initiatives prises pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier au moyen de la génétique médico-légale et de la création de banques de données génétiques.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. L’obligation d’enquêter sur les violations flagrantes du droit des droits de l’homme et les violations graves du droit international humanitaire.....	3–15	3
III. Pratique des États en matière d’utilisation de la génétique médico-légale dans le contexte de l’obligation d’enquêter.....	16–40	8
IV. Conclusions.....	41–42	15

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 15/5, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir un rapport sur l'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire conformément à leurs obligations juridiques internationales concernant l'identification des victimes de ces violations, notamment au moyen de la génétique médico-légale, en vue d'étudier plus avant la possibilité d'élaborer un manuel qui pourrait servir de guide pour une application la plus efficace de la génétique médico-légale, y compris, le cas échéant, la création volontaire et le fonctionnement de banques de données génétiques, avec toutes les garanties voulues. Le présent rapport est soumis comme suite à cette demande. Il décrit la législation internationale et régionale relative à l'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les violations flagrantes du droit des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire. Puis, en s'appuyant sur les informations reçues des États en réponse à une note verbale transmise par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)<sup>1</sup> ainsi que sur celles reçues de l'équipe argentine d'anthropologie médico-légale (Equipo Argentino de Antropología Forense, EAAF), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Commission internationale des personnes disparues, le rapport présente les lois et les pratiques nationales relatives à l'utilisation de la génétique médico-légale dans le contexte de l'obligation d'enquêter. Il fait également le point sur la préparation d'un manuel pour l'application de la génétique médico-légale et la création et le fonctionnement de banques de données génétiques.

2. Le présent rapport est le deuxième établi par le HCDH sur les questions relatives à la génétique médico-légale et aux droits de l'homme<sup>2</sup>. Le rapport examiné par le Conseil des droits de l'homme à sa quinzième session concluait, entre autres, que le recours à des experts en médecine légale et, en particulier, l'utilisation de la génétique médico-légale et la création volontaire de banques de données génétiques étaient appelés à jouer un rôle crucial dans l'identification des victimes de violations flagrantes du droit des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/HRC/15/26, par. 63 et 64).

## II. L'obligation d'enquêter sur les violations flagrantes du droit des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire

3. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les États s'engagent à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte. Dans son Observation générale n° 31, le Comité des droits de l'homme a noté qu'en vertu de cette disposition, les États parties devaient s'abstenir de violer les droits reconnus par le Pacte et prendre des mesures concrètes afin d'assurer la promotion et la protection de ces droits<sup>3</sup>. À

<sup>1</sup> Des réponses ont été reçues des Gouvernements des États suivants: Argentine, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Canada, Colombie, Finlande, Guatemala, Japon, Madagascar, Norvège, Paraguay, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

<sup>2</sup> Voir notamment les résolutions du Conseil des droits de l'homme suivantes: 9/11 du 18 septembre 2008, 10/26 du 27 mars 2009 et 15/5 du 29 septembre 2010.

<sup>3</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, par. 5 à 7. D'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aussi aux États l'obligation d'assurer une

cet égard, les États parties doivent prendre les mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits<sup>4</sup>.

4. De plus, le droit à un recours effectif consacré par le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte a été interprété comme incluant l'obligation d'enquêter<sup>5</sup>. Le Comité des droits de l'homme a indiqué, au sujet du paragraphe 3 de l'article 2, que «[d]es mécanismes administratifs s'avèrent particulièrement nécessaires pour donner effet à l'obligation générale de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux, à des enquêtes sur les allégations de violation. [...] Le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte.»<sup>6</sup>.

5. Dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme a souvent évoqué l'obligation qu'ont les États parties au Pacte d'enquêter sur les violations des droits de l'homme. En particulier, ils doivent enquêter sur les violations assimilées à des crimes et traduire en justice les auteurs<sup>7</sup>. Le Comité a indiqué que cette obligation concernait spécialement les violations assimilées à des crimes au regard du droit national ou international, telles que la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7)<sup>8</sup>, les exécutions sommaires et arbitraires (art. 6) et les disparitions forcées (art. 7 et 9 et, souvent, art. 6)<sup>9</sup>. L'absence d'enquête en bonne et due forme sur les allégations de violation des droits de l'homme a conduit le Comité des droits de l'homme à constater des violations des articles 6<sup>10</sup>, 7<sup>11</sup> et 9<sup>12</sup> du Pacte, lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2.

6. L'obligation d'enquêter est également imposée par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'article 3 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que les États parties doivent prendre les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements

---

protection effective des droits, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à l'alinéa c de son article 2.

<sup>4</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 2; voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, par. 13 et 14.

<sup>5</sup> D'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient aussi le droit à un recours effectif; voir Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8, et Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 6.

<sup>6</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, par. 15; voir aussi par. 8.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, *Abubakar Amirov c. Fédération de Russie*, communication n° 1447/2005, constatations adoptées le 2 avril 2009, par. 11.2; *Orly Marcellana et Daniel Gumanoy c. Philippines*, communication n° 1560/2007, constatations adoptées le 30 octobre 2008, par. 7.2; *Vadivel Sathasivam et Parathesi Saraswathi c. Sri Lanka*, communication n° 1436/2005, constatations adoptées le 8 juillet 2008, par. 6.4.

<sup>8</sup> Voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20, par. 14, qui stipule clairement que les plaintes relatives à des mauvais traitements prohibés par l'article 7 doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes pour rendre les recours efficaces.

<sup>9</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, par. 18.

<sup>10</sup> Voir *Abubakar Amirov c. Fédération de Russie*, par. 11.2; *Anarbai Umetaliev et Anarkan Tashanbekova c. Kirghizistan*, communication n° 1275/2004, constatations adoptées le 30 octobre 2008, par. 9.2; *Orly Marcellana et Daniel Gumanoy c. Philippines*, par. 7.2 et 8; *Vadivel Sathasivam et Parathesi Saraswathi c. Sri Lanka*, par. 6.4; et aussi Observation générale n° 6, par. 4.

<sup>11</sup> Voir *Dalkadura Arachchige Nimal Silva Gunaratna c. Sri Lanka*, communication n° 1432/2005, constatations adoptées le 17 mars 2009, par. 8.2, 8.3 et 9; *Abubakar Amirov c. Fédération de Russie*, par. 11.6 et 11.7; *Mariam Sankara c. Burkina Faso*, communication n° 1159/2003, constatations adoptées le 28 mars 2006, par. 12.2.

<sup>12</sup> Voir *Dalkadura Arachchige Nimal Silva Gunaratna c. Sri Lanka*, par. 8.4.

assimilés à des disparitions forcées et pour traduire les responsables en justice<sup>13</sup>. La Convention contient des dispositions détaillées qui portent sur l'exécution de cette obligation. Par exemple, l'article 12 dispose que les États parties doivent examiner rapidement et impartialement toute allégation de disparition forcée et, le cas échéant, procéder sans délai à une enquête approfondie et impartiale lorsqu'une plainte a été officiellement déposée ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée<sup>14</sup>. L'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants oblige aussi expressément les États parties à enquêter sur toutes les allégations de torture et stipule qu'ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous leur juridiction<sup>15</sup>.

7. En ce qui concerne les violations graves du droit international humanitaire, l'article premier des quatre Conventions de Genève de 1949 dispose que les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter les Conventions en toutes circonstances. De plus, les Conventions de Genève contiennent toutes une disposition imposant à chaque Haute Partie contractante de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, une infraction grave, et de les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité<sup>16</sup>. Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (1977) étend cette obligation aux infractions définies à son article 85. Selon l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les personnes accusées de génocide doivent être traduites devant les tribunaux compétents. Il est admis que ces dispositions comprennent à la fois l'obligation d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et celle de poursuivre en justice les auteurs présumés de ces violations<sup>17</sup> et qu'elles illustrent bien les liens étroits qui unissent les deux obligations<sup>18</sup>. En outre, dans le cadre de son étude du droit international humanitaire coutumier, le CICR a constaté qu'il existait un ensemble de pratiques suffisamment important pour établir l'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les crimes de guerre autres que ceux considérés comme des infractions graves, y compris ceux qui auraient été commis dans des conflits armés non internationaux<sup>19</sup>.

<sup>13</sup> Voir aussi l'article 11, qui fait intervenir le principe général *aut dedere aut judicare* (soit extradier, soit traduire en justice), et l'article 24, qui reconnaît aux victimes le droit de savoir la vérité et impose aux États parties de prendre les mesures appropriées à cet égard; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, résolution 47/133 de l'Assemblée générale, art. 3, 9 et 13; E/CN.4/1996/38.

<sup>14</sup> Voir aussi art. 10, art. 12, par. 3, art. 13 à 15 et art. 23.

<sup>15</sup> Voir aussi l'article 7, qui fait intervenir le principe *aut dedere aut judicare*, l'article 2, par. 1, et les articles 11, 13 et 16 de la Convention; voir aussi Comité contre la torture, Observation générale n° 2.

<sup>16</sup> Première Convention de Genève, art. 49; deuxième Convention de Genève, art. 50; troisième Convention de Genève, art. 129; quatrième Convention de Genève, art. 146.

<sup>17</sup> CICR, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 158, disponible à l'adresse suivante (en anglais): [http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1\\_rul\\_rule158#Fn2](http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule158#Fn2).

<sup>18</sup> Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, par. 18; *Arhaucos c. Colombie*, communication n° 612/1995, constatations adoptées le 29 juillet 1997, par. 8.8; *Bautista de Arellana c. Colombie*, communication n° 563/1993, constatations adoptées le 27 octobre 1995, par. 8.6. Le devoir de poursuivre en justice n'est pas abordé dans le présent rapport mais trouve sa source dans le principe *aut dedere aut judicare*, ainsi que dans les dispositions des traités et conventions mentionnés ici.

<sup>19</sup> CICR, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 158, disponible à l'adresse suivante (en anglais): [http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1\\_rul\\_rule158#Fn2](http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule158#Fn2). Il existe également des dispositions énonçant l'obligation de rechercher des personnes disparues à l'article 122 de la troisième Convention de Genève; à l'article 136 de la quatrième Convention de Genève; aux articles 16 et 17 de la première Convention de Genève; et à l'article 19 de la deuxième

8. L'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les violations flagrantes du droit des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire a également été renforcée par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme. Selon les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, l'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire inclut le devoir d'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international<sup>20</sup>.

9. Selon l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, l'impunité découle, entre autres, d'un manquement aux obligations qu'ont les États d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire<sup>21</sup>. Le principe 19 dispose que les États doivent mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur ces violations<sup>22</sup>.

10. En outre, le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale affirme la responsabilité qu'ont tous les États de ne pas laisser impunis les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, qu'ils soient commis sur leur propre territoire ou à l'encontre de leurs nationaux, et indique que la répression de ces crimes doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale. Le préambule rappelle aussi qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux. À cet égard, l'article 17 du Statut de Rome, qui définit le principe de complémentarité, renforce encore le devoir des États d'enquêter sur les crimes internationaux et d'engager des poursuites contre leurs auteurs.

11. Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Convention américaine), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine)<sup>23</sup> énoncent l'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les violations du droit des droits de l'homme. Cette obligation a également été réaffirmée maintes fois dans la jurisprudence des organes régionaux de défense des droits de l'homme.

---

Convention de Genève, qui fait référence aux bureaux de renseignements visés à l'article 122 de la troisième Convention de Genève. Voir aussi Protocole additionnel I, art. 32 et 33; et CICR, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 117, disponible à l'adresse suivante (en anglais): [http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1\\_rul\\_rule117](http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule117), dont il ressort que toute partie à un conflit armé international ou non international doit prendre toutes les mesures possibles pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes portées disparues en raison d'une telle situation et doit fournir aux familles toute information sur leur sort.

<sup>20</sup> Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, par. 3 b); voir aussi le paragraphe 4, qui dispose ce qui suit: «... les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations».

<sup>21</sup> E/CN.4/2005/102/Add.1, principe 1.

<sup>22</sup> Voir aussi E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe 1, principes 1 et 5.

<sup>23</sup> Voir Convention américaine, art. 1.1; Convention européenne, art. 1 et 13; Charte africaine, art. 1; voir aussi Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, art. 1, 6 et 8; et Convention interaméricaine sur les disparitions forcées des personnes, art. 1 et 3.

12. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu, dans l'affaire *Velásquez Rodríguez*, que l'obligation énoncée à l'article 1.1 de la Convention américaine de garantir la pleine jouissance de tous les droits et de toutes les libertés reconnus par la Convention imposait notamment aux États le devoir juridique exprès d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour mener à bien une enquête sérieuse sur les violations commises dans le ressort de leur juridiction<sup>24</sup>. La Cour a aussi considéré que ce devoir constituait une obligation procédurale s'agissant des droits fondamentaux consacrés dans la Convention américaine, tels que le droit à la vie et le droit à un traitement humain<sup>25</sup>.

13. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu, dans l'affaire *Aksoy c. Turquie*, que l'obligation imposée aux États d'offrir un «recours effectif», au sens de l'article 13 de la Convention européenne, impliquait «des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables [de violations des droits de l'homme] et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête<sup>26</sup>». De plus, la Cour a affirmé à plusieurs reprises que l'obligation d'enquêter découlait de l'article 1 de la Convention, qui énonce l'obligation générale des États de «respecter» les droits et libertés définis dans la Convention, lu conjointement avec les dispositions afférentes au droit fondamental en question<sup>27</sup>. En ce qui concerne les articles 2 et 3 de la Convention européenne, la Cour a également estimé que l'obligation procédurale de mener à bien une enquête efficace en application de ces articles s'était muée en devoir autonome à part entière<sup>28</sup>.

14. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples estime qu'il est du devoir des États d'enquêter sur les violations dans le cadre des obligations générales qui leur incombent en vertu de l'article 1 de la Charte africaine, qui dispose que les États doivent adopter des mesures législatives ou autres pour appliquer les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte. De fait, dans une décision concernant le Zimbabwe, la Commission a cité, en y souscrivant, les conclusions de la Cour interaméricaine dans

<sup>24</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Velásquez Rodríguez*, arrêt du 29 juillet 1988, par. 174 à 177. La Cour a maintes fois confirmé les conclusions auxquelles elle était parvenue à cette occasion, notamment dans l'affaire *Godínez-Cruz c. Honduras*, arrêt du 20 janvier 1989, par. 184 à 188, et dans l'affaire *González et al. c. Mexique*, arrêt du 16 novembre 2009, par. 245 à 247 et 287 à 291.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *González et al. c. Mexique*, par. 292; *Kawas-Fernández c. Honduras*, arrêt du 3 avril 2009, par. 75 à 77, 100 à 102, 107 et 139; *Cantoral-Huamán et García-Santa Cruz c. Pérou*, arrêt du 10 juillet 2007, par. 100 à 102, 124 et 140; *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, arrêt du 31 janvier 2006, par. 120, 142, 143, 145 et 148.

<sup>26</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Aksoy c. Turquie*, requête n° 21987/93, arrêt du 18 décembre 1996, par. 98; voir aussi, par exemple, *Ergi c. Turquie*, requête n° 23818/94, arrêt du 28 juillet 1998, par. 94 et 98.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Pastor et Țiclete c. Roumanie*, requêtes n°s 30911/06 et 40967/06, arrêt du 19 avril 2011, par. 48 et 70; *Matayeva et Dadayeva c. Russie*, requête n° 49076/06, arrêt du 19 avril 2011, par. 99; *Šilih c. Slovénie*, requête n° 71463/01, arrêt du 9 avril 2009 (Grande Chambre), par. 153 à 159, 195 et 196; *Ransteve c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, par. 232 et 233; *McCann et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 18984/91, arrêt du 27 septembre 1999, par. 61; *Ergi c. Turquie*, par. 82.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Efimenko c. Ukraine*, requête n° 75726/01, arrêt du 25 novembre 2010, par. 75 et 92; *Davydov et autres c. Ukraine*, requêtes n°s 17674/02 et 39081/02, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2010, par. 276; *Pastor et Țiclete c. Roumanie*, par. 48; *Varnava et autres c. Turquie*, requêtes n°s 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, arrêt du 18 septembre 2009 (Grande Chambre), par. 191 et 194; *Salmanoğlu et Polattaş c. Turquie*, requête n° 15828/03, arrêt du 17 mars 2009, par. 99; *Šilih c. Slovénie*, par. 159; *Brecknell c. Royaume-Uni*, requête n° 32457/04, arrêt du 27 novembre 2007, par. 65.

l'affaire *Velásquez Rodríguez*, selon lesquelles un État doit, entre autres, prendre des mesures raisonnables pour prévenir les violations des droits de l'homme et utiliser les moyens qui sont à sa disposition pour mener une enquête sérieuse sur les violations commises dans le ressort de sa juridiction, et elle a estimé qu'il s'agissait d'une interprétation faisant autorité concernant une norme internationale relative aux obligations des États. La Commission a jugé que l'opinion de la Cour interaméricaine pouvait aussi s'appliquer, par extension, à l'article 1 de la Charte africaine<sup>29</sup>. La Commission a aussi décidé que la norme de diligence raisonnable établie dans l'affaire *Velásquez Rodríguez* était un moyen d'évaluer si un État avait suffisamment déployé d'efforts et fait preuve de volonté politique en vue de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme. En vertu de cette obligation, les États doivent prévenir les actes qui portent atteinte à un quelconque droit reconnu par le droit international des droits de l'homme, enquêter sur de tels actes et en punir les auteurs<sup>30</sup>.

15. En conclusion, les instruments et la jurisprudence aux niveaux international et régional consacrent l'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les violations flagrantes du droit des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire. Outre qu'elle est indissociable de l'obligation de traduire en justice les auteurs, l'obligation d'enquêter est également liée au droit à la vérité, qui inclut le droit de connaître les circonstances et les raisons des violations flagrantes des droits de l'homme, l'avancement et les résultats de l'enquête menée sur les violations, l'identité des auteurs et, dans le cas des disparitions forcées, le sort et la localisation des victimes<sup>31</sup>.

### III. Pratique des États en matière d'utilisation de la génétique médico-légale dans le contexte de l'obligation d'enquêter

16. Cette section réunit les informations contenues dans les réponses des États à une note verbale transmise par le HCDH. Elle présente les lois et les pratiques des États relatives à l'utilisation de la génétique médico-légale dans les enquêtes sur les violations flagrantes du droit des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, y compris la création de banques de données génétiques, ainsi qu'au rôle de ce domaine scientifique dans d'autres contextes, tels que le système judiciaire pénal. Outre les contributions des États, cette section fait fond sur des informations connexes fournies par l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale (Equipo Argentino de Antropología Forense, EAAF), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Commission

<sup>29</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, communication n° 245/02, par. 144.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 146; voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, communication n° 155/96, par. 44 à 48, où la Commission explique les devoirs qui incombent aux États en vertu de l'article 1 de la Charte africaine; *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers' Committee for Human Rights et Association of Member Episcopal Conferences in Eastern Africa c. Soudan*, communication n° 48/90-50/91-52/91-89/93, par. 51, 52, 56 et 57, où la Commission a jugé que des enquêtes insuffisantes constituaient des violations des articles 4 et 5 de la Charte africaine; *Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) c. Côte d'Ivoire*, communication n° 246/02, par. 98; voir également «Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique» (1999), sect. C, Droit à un recours effectif; «Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique» (Lignes directrices de Robben Island) (2002), par. 16 et 19.

<sup>31</sup> E/CN.4/2006/91, par. 42, 45, 56, 57 et 59; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées, par. 1, 3 et 5.



internationale des personnes disparues, qui disposent d'une expérience et d'une expertise particulières dans le domaine de l'application de la génétique médico-légale dans la lutte contre les violations flagrantes du droit des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire.

17. Le Gouvernement argentin a fourni une description détaillée de la législation relative à l'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les violations flagrantes du droit des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, notamment dans le contexte du droit à la vérité. En particulier, il a appelé l'attention sur les normes et la jurisprudence internationales existantes relatives aux enquêtes et aux procédures juridiques connexes, telles que l'obligation de mener une enquête, les procédures de base à suivre à cet égard, l'accès aux informations sur les dépouilles des victimes, la consignation de ces informations et la garde et le traitement des dépouilles<sup>32</sup>. Il a également noté que la Cour interaméricaine avait ordonné aux États de créer des bases de données contenant les données personnelles des personnes disparues, y compris leur ADN et des échantillons de tissus, afin que ces personnes puissent être retrouvées, et avait fait obligation aux États de protéger en permanence les données personnelles contenues dans ces bases de données<sup>33</sup>.

18. L'Argentine a cité deux situations principales où l'utilisation de la génétique médico-légale contribue à l'exécution de l'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les violations, à savoir l'identification des victimes, lorsque les victimes ont été tuées ou ont disparu, et la restitution de l'identité des victimes. Elle a également indiqué qu'en tant qu'auteur principal des résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme, elle avait constitué un groupe de travail composé, entre autres, de généticiens, d'experts en anthropologie médico-légale et d'experts en bioéthique, avec l'appui et l'assistance technique du CICR. Le groupe de travail a mis au point un projet de manuel pour l'application de la génétique médico-légale et la création et la gestion de bases de données génétiques dans le contexte des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Dans ce contexte, l'Argentine avait organisé une réunion d'experts de la génétique médico-légale dans le cadre du deuxième Congrès latino-américain sur la génétique humaine, tenu au Costa Rica en mai 2011, lors duquel les participants ont pu donner leur avis sur la pertinence, l'utilité et la qualité du projet de manuel.

19. Le Gouvernement bahreïnite a indiqué qu'il n'y avait pas eu de cas connu de défunt non identifié au cours des récents incidents dans le pays et que tous les corps avaient été identifiés et rendus aux familles. Aucune analyse génétique n'avait donc été nécessaire mais Bahreïn dispose bien d'un centre d'identification et d'analyse génétiques.

20. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a indiqué que le Code de procédure pénale établissait le cadre juridique des analyses d'ADN. Le Centre hospitalier de l'Université de Sarajevo réalise des analyses génétiques médico-légales dans les affaires de crimes graves depuis la mi-1999, principalement à la demande du Bureau du Procureur. En outre, l'Institut médico-légal de l'Université de Sarajevo utilise l'analyse d'ADN pour identifier les victimes du conflit qu'a connu le pays au cours des années 90. D'après l'expérience de l'Institut, le prélèvement d'échantillons d'ADN, leur transport jusqu'à un centre d'analyse, la publication des résultats et l'accès aux bases de données génétiques doivent être réglementés. En outre, l'Institut de génie génétique et de biotechnologie

<sup>32</sup> À cet égard, l'Argentine a mentionné le Manuel de l'ONU sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (E/ST/CSDHA/12) (1991) et l'affaire *González et al. c. Mexique*, *supra*, note 28, par. 295, 300, 301, 305, 310, 315, 316, 318, 331 et 332.

<sup>33</sup> Voir par exemple *González et al. c. Mexique*, par. 511 et 512; voir aussi résolution 61/155 de l'Assemblée générale, par. 5 et 6; rapport de 2010 du HCDH, par. 63.

s'emploie à aider le Gouvernement à mettre en place une base de données génétiques. Il considère qu'il doit être tenu compte des droits de l'homme lors de la création d'une base de données génétiques, en particulier les droits en rapport avec l'inscription de profils d'ADN dans la base et la conservation des traces biologiques. À cet égard, il notait qu'il existait une base de données servant à l'identification des victimes du conflit en Bosnie-Herzégovine et que les données qui y étaient enregistrées ne devraient pas servir aux analyses médico-légales dans les affaires pénales. Enfin, l'Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine a fait part de son soutien à l'élaboration d'un manuel pour l'utilisation efficace de la génétique médico-légale.

21. Le Gouvernement canadien a indiqué qu'il n'existait pas de loi au Canada autorisant l'utilisation des analyses d'ADN pour l'identification des personnes disparues. Cependant, les Services des sciences judiciaires et de l'identité de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) fournissent une assistance aux fins de l'identification de personnes disparues à la suite d'un conflit ou d'une catastrophe, ce qui fait généralement intervenir une analyse d'ADN et un relevé d'empreintes digitales, ainsi que d'autres techniques d'analyse médico-légale et d'enquête de la GRC. Cette dernière a été informée par le Ministère de la justice qu'il n'y avait pas d'obstacle judiciaire à ce qu'elle fournisse une telle assistance, si ce n'est que la législation interdit l'utilisation de la Banque nationale de données génétiques et le recoupement de ses fichiers (fichier des condamnés et fichier de criminalistique) à des fins humanitaires ou pour l'identification de personnes disparues. Conformément à la loi, les informations contenues dans la Banque nationale de données génétiques ne peuvent être utilisées que dans des enquêtes criminelles, et les profils d'ADN et les informations génétiques doivent en être retirés s'ils s'avèrent être ceux d'une victime. Le Canada a noté qu'il disposait d'une des législations les plus strictes, tant sur le plan juridique que sur celui de l'esprit de la loi, en matière de protection de la sécurité et des informations personnelles, en particulier en ce qui concernait l'utilisation d'informations génétiques et les principes et procédures régissant la rétention de ces informations.

22. En ce qui concerne l'élaboration d'un manuel sur l'application de la génétique médico-légale, le Canada a fait valoir que plusieurs manuels sur l'identification des victimes de catastrophes de grande envergure existaient déjà et qu'un nouveau manuel sur l'utilisation de la génétique médico-légale serait essentiellement une redite. Cependant, le Canada estimait qu'il serait utile de donner une définition juridique claire de ce qui constituait une violation grave des droits de l'homme, telles que les disparitions forcées, et de préciser comment cette notion entrerait en ligne de compte dans d'autres programmes des Nations Unies contre l'exploitation et la traite des personnes. En outre, il a fait référence au Groupe de travail Lyon/Rome du G-8 sur les demandes de recherches de profils d'ADN, qui a été chargé d'identifier les obstacles aux échanges d'informations génétiques médico-légales et de mettre au point un mécanisme de mise en commun de ces informations plus efficace. D'autre part, le Canada assure actuellement la présidence du mécanisme d'intervention rapide au service de la justice, entité intergouvernementale capable de mettre à disposition rapidement des spécialistes de la justice pénale, dont un grand nombre sont des experts légistes, et proposant un programme de formation en criminalistique.

23. Le Gouvernement colombien a expliqué qu'en 2009 le Conseil national de la politique économique et sociale avait approuvé un document sur l'unification des mécanismes de recherche et d'identification des personnes disparues en Colombie et sur le retour des dépouilles des victimes à leurs familles, qui énonce les mesures à court, moyen et long terme qui doivent être prises par l'État. Ces mesures viseront à éliminer les obstacles empêchant d'élucider les affaires de disparitions et de connaître le sort des victimes. En 2010, une loi portant création d'une banque de données génétiques centralisée réunissant les profils génétiques obtenus à partir des restes de personnes disparues et d'échantillons biologiques de référence fournis par les familles des disparus est entrée en vigueur. Les proches qui fournissent des échantillons biologiques de référence doivent le faire

volontairement et en toute connaissance de cause. Tous les échantillons génétiques obtenus doivent être traités dans le respect des normes internationales. Un groupe de travail interinstitutionnel, créé grâce aux efforts de la Commission de recherche des personnes disparues, a élaboré une proposition pour la mise en œuvre de la loi.

24. La Colombie a également mentionné le travail de l'Institut national de médecine légale et de criminalistique, qui enquête sur les décès liés à des violations flagrantes du droit des droits de l'homme et à des violations graves du droit international humanitaire, en procédant notamment à l'exhumation et à l'identification des victimes. Elle a aussi signalé l'existence d'un plan de recherche sur les cas de disparitions forcées, depuis mars 2011, qui a été élaboré par le Bureau du Procureur, la Commission de recherche des personnes disparues, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le HCDH et l'ambassade du Royaume-Uni en Colombie. Ce plan est conçu comme un guide fondé sur les meilleures pratiques internationales et destiné à améliorer les enquêtes sur les cas de disparitions forcées.

25. Le Gouvernement finlandais a déclaré qu'il était à l'avant-garde du développement de l'application de la génétique médico-légale à l'identification de victimes au lendemain des conflits et qu'il continuait d'appuyer les objectifs énoncés dans la résolution 15/5 du Conseil des droits de l'homme. En Finlande, la loi n° 459/1973 relative aux enquêtes sur les causes de décès et la loi n° 101/2001 relative à l'utilisation à des fins médicales d'organes et de tissus humains ont trait à l'utilisation de la génétique médico-légale. Conformément à ces lois, des échantillons de tissus sont recueillis dans le cadre de la recherche de la cause du décès et sont stockés par des médecins légistes travaillant pour l'Institut national de la santé et de la protection sociale et les départements de criminalistique des universités. Un projet de loi sur la création de banques de données génétiques a été déposé au Parlement. S'il est approuvé, il sera possible de créer des banques de données génétiques à des fins de recherche médicale. Elles ne seront donc pas utilisées en principe pour l'identification de victimes. Toutefois, le projet de loi propose également de modifier la loi relative à l'utilisation à des fins médicales d'organes et de tissus humains afin d'autoriser l'utilisation des échantillons à des fins d'identification dans des situations telles que les grandes catastrophes naturelles.

26. Le Gouvernement guatémaltèque a signalé que l'une des recommandations faites par la Commission chargée de faire la lumière sur le passé dans son rapport de 1999 intitulé «Memoria del silencio» (Mémoire du silence) avait été de définir une politique pour l'exhumation des restes des victimes du conflit armé, en particulier dans les cimetières clandestins et cachés, l'exhumation étant considérée comme un acte de justice et de réparation et une étape importante sur la voie de la réconciliation. Le Gouvernement guatémaltèque a décrit les différentes entités qui avaient été créées pour donner effet aux recommandations de la Commission et aux accords de paix, à savoir le Programme national de réparation, l'Institut national de criminalistique et l'unité du ministère public chargée des dossiers spéciaux liés au conflit armé. L'Institut national de criminalistique a été créé en 2006 afin de mener des travaux de recherche criminalistique et d'analyse médico-légale dans le respect des normes internationales. En 2010, il a signé un accord avec le Secrétariat à la paix et le Programme national de réparation en vue d'identifier les victimes de disparitions forcées. L'Institut a créé une base de données génétiques à cette fin et il a l'usage exclusif des informations qu'elle contient. Ces initiatives donnent suite à l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Molina-Theissen c. Guatemala*, dans lequel la Cour a enjoint à l'État de trouver les restes de la victime et de les remettre à sa famille, et de prendre toutes les mesures législatives, administratives et d'autre nature nécessaires pour créer un système d'informations génétiques.

27. Le Guatemala a également présenté les initiatives lancées par des entités gouvernementales, y compris avec la société civile, concernant les enquêtes sur les

violations des droits de l'homme et l'utilisation des analyses médico-légales, ainsi que les travaux du Congrès mondial sur le travail psychosocial en rapport avec les disparitions forcées, les processus d'exhumation, la justice et la vérité, tenu à Bogota en 2010. Le Congrès a été l'occasion d'analyser la situation actuelle des procédures d'exhumation dans le monde et d'élaborer un document recensant les meilleures pratiques dans le domaine de la génétique médico-légale en ce qui concerne, entre autres, la conservation et la sécurité des dépouilles, l'identification rapide des victimes, le respect des recommandations et protocoles internationaux, les chaînes de responsabilité et la protection des éléments de preuve, et la coopération internationale.

28. Le Gouvernement japonais a indiqué que, conformément à ses engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, il avait eu recours à la génétique médico-légale pour identifier des victimes de violations des droits de l'homme, en particulier dans le contexte de la question des enlèvements opposant le Japon et la République populaire démocratique de Corée. Selon le Japon, les nationaux japonais enlevés par la République populaire démocratique de Corée ont été victimes de disparitions forcées et de violations des droits de l'homme et l'utilisation de la génétique médico-légale a joué un rôle important dans leur identification. En outre, la génétique médico-légale peut appuyer et renforcer les efforts déployés par toutes les parties concernées pour identifier des victimes similaires, et les aider ainsi à s'acquitter de leurs obligations internationales à cet égard en vertu du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Japon a décrit les cas de trois personnes enlevées dans lesquels il avait effectué des analyses médico-légales pour identifier les restes remis par la République populaire démocratique de Corée. Dans deux de ces cas, les restes contenaient aussi de l'ADN appartenant à une autre personne, tandis que dans le troisième, l'analyse a confirmé l'identité de la victime d'enlèvement.

29. Le Gouvernement malgache a indiqué que le Ministère de la santé publique n'avait pas les moyens de réaliser des analyses médico-légales d'ADN. Dans les rares cas où ces analyses avaient été nécessaires, elles avaient été réalisées par des services extérieurs.

30. Le Gouvernement norvégien a expliqué, en ce qui concerne l'utilisation de la génétique et les enquêtes transfrontières, que l'Autorité nationale chargée de la répression de la criminalité organisée et autres crimes graves avait la responsabilité générale des enquêtes sur les affaires de criminalité organisée, de criminalité liée aux technologies de pointe ou de criminalité internationale. La loi de 1995 relative aux procédures d'enquête régit le fonctionnement du registre national d'ADN et stipule notamment quand et comment les informations qu'il contient peuvent être utilisées ainsi que la durée maximale de stockage du matériel génétique. Le registre est situé au Bureau national d'enquêtes criminelles et comprend un registre d'identité (profils d'ADN des personnes reconnues coupables de certains crimes), un registre d'enquêtes (profils d'ADN des personnes soupçonnées, pour des motifs valables, de tout acte sanctionné par une peine d'emprisonnement) et un registre de suivi (profils d'ADN de personnes inconnues dont on pense qu'elles ont été impliquées dans un crime).

31. La Norvège a souligné aussi qu'elle était liée par la Directive de l'Union européenne de 1995 relative à la protection des données, dont les dispositions ont été intégrées dans la loi norvégienne de 2000 relative aux données personnelles. Actuellement, la définition des «données à caractère personnel» qui figure dans la Directive n'inclut pas le matériel génétique et la Directive ne couvre pas le traitement des données personnelles dans les domaines de la coopération policière et judiciaire. Cependant, en novembre 2010, l'Union européenne a publié une stratégie visant à renforcer sa réglementation en matière de protection des données, notamment en révisant les règles pertinentes afin de garantir la protection des données à caractère personnel. Les données conservées à des fins policières ou judiciaires devraient faire l'objet d'un nouveau cadre législatif. L'Union européenne est

également en train de passer en revue les dispositions relatives aux «données sensibles» et prévoit de réfléchir à l'opportunité d'inclure les données génétiques dans cette catégorie.

32. Le Gouvernement paraguayen a décrit une série d'initiatives relatives à l'exhumation et à l'identification de personnes disparues et de personnes victimes d'exécutions extrajudiciaires au Paraguay entre 1954 et 1989. En particulier, le travail de la Direction générale pour la vérité, la justice et la réparation, qui relève du Bureau du Défenseur du peuple, a été décrit en détail, notamment en ce qui concerne ses activités menées en collaboration avec l'EAAF. La Direction générale a été chargée, entre autres, de rechercher les personnes disparues et les victimes d'exécutions extrajudiciaires à motivation politique entre 1954 et 1989, en partenariat avec d'autres organismes gouvernementaux, et de créer une base de données génétiques à cette fin. Pour ce faire, la Direction générale a conclu des accords avec le Ministère de la santé et de la protection sociale et le Ministère de l'intérieur, avec l'appui de l'EAAF, dans le but d'obtenir les profils génétiques de la population paraguayenne afin de faciliter l'identification des restes de personnes disparues ainsi que la recherche, l'exhumation et l'identification des victimes de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires. Trois profils génétiques complets ont été obtenus à partir de restes humains trouvés dans une fosse commune en juillet et décembre 2009, ce qui a constitué un précédent important au Paraguay en matière d'identification de personnes disparues. Le Paraguay a aussi évoqué plusieurs affaires de disparitions forcées et de torture portées à l'attention du ministère public, dans lesquelles la génétique médico-légale avait facilité l'identification des victimes.

33. D'autre part, le Paraguay a fourni des informations sur la participation de la Direction générale pour la vérité, la justice et la réparation à la Commission permanente du MERCOSUR pour la mémoire, la vérité et la justice. La Direction générale doit incorporer dans ses activités toutes les résolutions adoptées par la Commission permanente. Dans l'une d'elles, la Commission permanente a enjoint aux États d'utiliser la génétique médico-légale dans le respect des normes internationales afin de contribuer à l'identification des restes des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des personnes séparées de leur famille. Elle a également appelé de ses vœux la création, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme, d'un nouvel instrument international non contraignant sur le droit à la vérité ayant pour objet de faire progresser la systématisation du contenu et la portée de ce droit, ainsi que l'élaboration de bonnes pratiques pour garantir la bonne application de cet instrument.

34. En Slovaquie, la loi de 2002 relative aux analyses d'ADN définit les conditions dans lesquelles l'analyse de l'ADN peut servir à l'identification de personnes et les compétences requises pour réaliser de telles analyses. En vertu de cette loi, les analyses d'ADN ne peuvent être effectuées que par le Ministère de l'intérieur ou par une autre personne physique ou morale autorisée. De plus, une base nationale de données ADN, tenue à jour et administrée par la police, a été créée en application de cette loi. Elle contient les profils génétiques d'échantillons recueillis dans le cadre d'enquêtes criminelles et auprès des parents, enfants ou autres membres de la famille de personnes disparues. Les données sont détruites si les poursuites sont abandonnées, si la personne accusée est acquittée ou si la procédure ayant abouti à faire condamner la personne était jugée irrecevable. En ce qui concerne la recherche de personnes disparues, la Slovaquie a indiqué que toute personne physique pouvait demander assistance à la police et à la Croix-Rouge slovaque. Les données personnelles fournies à la Croix-Rouge sont protégées par la loi.

35. Le Gouvernement suisse a indiqué qu'il n'avait pas eu à pratiquer la médecine légale pour des violations massives des droits de l'homme sauf à de rares occasions, telles que le massacre de Katyn. Cependant, il envoie régulièrement des experts dans le cadre de missions du mécanisme d'intervention rapide au service de la justice, où les techniques d'anthropologie médico-légale sont toujours utilisées. En ce qui concerne les activités

bilatérales pertinentes, la Suisse a expliqué qu'elle consultait les institutions qui avaient les meilleurs pratiques, telles que l'EAAF, la Fondation pour l'anthropologie médico-légale du Guatemala et la Commission internationale des personnes disparues. Elle entend ainsi promouvoir les échanges de pratiques optimales et aider les gouvernements à adopter des normes et des règles afin que les exhumations, en particulier dans le cas de personnes disparues ou de charniers, soient réalisées conformément aux normes établies. Dans le domaine multilatéral, la Suisse coopère avec l'Argentine en vue de renforcer la lutte contre l'impunité, en particulier pour ce qui a trait au droit de savoir et à la responsabilité qu'ont les États de garantir l'accès à l'information. À cet égard, la Suisse recommande que le document qu'il est proposé d'élaborer fasse le lien entre l'anthropologie médico-légale et chacun des piliers de la lutte contre l'impunité.

36. Le Gouvernement ukrainien a fourni des informations détaillées sur diverses activités menées par l'État pour continuer de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et de mettre en œuvre des mécanismes de surveillance des activités des organismes publics, en particulier dans le domaine de la justice pénale.

37. L'EAAF a indiqué qu'en 1998, elle avait commencé à mettre en place une banque de données génétiques des proches de personnes disparues en Argentine. En 2007, elle a commencé à collaborer avec des organismes de l'État au sujet de la banque de données et a conclu un accord avec le Ministère de la santé et les Archives nationales de la mémoire du Secrétariat national aux droits de l'homme qui a mené à la création d'archives d'échantillons sanguins de proches de victimes de disparitions forcées entre 1974 et 1983, à l'élaboration de procédures opérationnelles uniformes et notamment de principes directeurs techniques et bioéthiques pour la collecte, l'acheminement et le stockage et la traçabilité des échantillons sanguins, et à la création d'une commission de coordination tripartite chargée de mettre en œuvre l'accord.

38. L'EAAF estimait que la génétique médico-légale pouvait jouer un rôle crucial dans l'identification des restes de victimes de violations des droits de l'homme ou de personnes disparues du fait d'un conflit. La création de banques de données génétiques était indispensable à la réalisation de projets d'identification de grande envergure. Elle saluait l'initiative du Gouvernement argentin d'appuyer l'utilisation de la génétique médico-légale pour l'identification des victimes de violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Toutefois, selon l'EAAF, compte tenu des difficultés, des controverses et des dérives possibles associées à la création de banques de données génétiques, il serait très souhaitable qu'un colloque international soit organisé afin de discuter des meilleures pratiques et d'élaborer un protocole ou des directives pour la création de telles banques de données. Dans cette perspective, l'EAAF a formulé plusieurs observations, dont il était pleinement rendu compte dans le rapport de 2010 du HCDH.

39. Se référant aux Conventions de Genève, au Protocole additionnel I et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le CICR a noté que l'obligation d'enquêter sur les crimes de droit international figure dans de nombreux traités qui s'appliquent aux actes commis dans les conflits armés internationaux mais aussi non internationaux. Il a également fait observer que le droit international humanitaire renfermait des dispositions conventionnelles et coutumières portant sur diverses questions relatives aux personnes décédées et que l'obligation d'identifier les défunts était une obligation de moyens, de sorte que les parties à un conflit devaient s'y employer de leur mieux et utiliser tous les moyens à leur disposition. Les pratiques actuelles semblent indiquer que l'exhumation associée à l'application de techniques médico-légales, y compris l'analyse d'ADN, est une méthode appropriée d'identification des corps retrouvés enterrés. À cet égard, le CICR continue de promouvoir activement l'élaboration, la diffusion et

l'application des meilleures pratiques criminalistiques, y compris la génétique médico-légale, aux fins de l'identification des restes humains<sup>34</sup>.

40. La Commission internationale des personnes disparues a indiqué que les États n'étaient pas actuellement tenus en vertu du droit international d'avoir recours à la génétique médico-légale dans le cadre des enquêtes sur les violations flagrantes du droit des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire. Cependant, un rapport du National Research Council publié en 2009 et intitulé «Strengthening Forensic Science in the United States: A path forward» (Renforcer la criminalistique aux États-Unis: marche à suivre), qui souligne que l'analyse d'ADN est la seule technique médico-légale capable d'associer des éléments de preuve à des individus précis avec un degré de certitude élevé, donne à penser que l'obligation d'enquêter suppose l'utilisation de la génétique médico-légale si nécessaire. En ce qui concerne l'élaboration d'un manuel, la Commission a réaffirmé sa position telle qu'elle était reflétée dans le rapport de 2010 du HCDH. Elle a ajouté que la génétique médico-légale constituait l'assise scientifique la plus solide pour l'identification des victimes. C'est pourquoi la communauté internationale devrait s'employer à créer des mécanismes permettant d'utiliser cet outil de manière optimale. Il serait souhaitable de prendre des mesures tendant à imposer aux États l'obligation d'utiliser la génétique médico-légale dans les enquêtes sur les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

#### IV. Conclusions

41. **L'obligation d'enquêter sur les violations flagrantes du droit des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire est clairement énoncée dans le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que dans la jurisprudence et les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme. Associée à l'obligation d'engager des poursuites, elle est également un élément du droit à la vérité.**

42. **La génétique médico-légale, y compris la création et le fonctionnement de banques de données génétiques, joue un rôle central dans les enquêtes sur les violations flagrantes du droit des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, dans l'identification des victimes, que celles-ci aient été tuées ou soient portées disparues, et dans la restitution de l'identité des victimes. Il s'agit d'un outil dont l'utilité et l'importance se sont encore accrues du fait des avancées technologiques réalisées dans le domaine au cours des dernières années, qui rendent possibles les opérations d'identification de grande envergure.**

---

<sup>34</sup> À ce propos, le CICR a rappelé les recommandations formulées à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux sur les personnes portées disparues et leur famille (2003); voir aussi CICR, Personnes portées disparues, analyses d'ADN et identification des restes humains: guide des meilleures pratiques en cas de conflit armé et d'autres situations de violence armée (2009); Principes pour légiférer sur la situation des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé ou de situation de violence interne: mesures de prévention des disparitions et de sauvegarde des droits et des intérêts des personnes portées disparues et de leur famille (2009).